

Comité de sécurité de l'information Chambres réunies (Sécurité sociale et santé / Autorité fédérale)

CSI/CR/25/126

DÉLIBÉRATION N° 25/070 DU 1^{ER} AVRIL 2025 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL STRATÉGIE ET APPUI (SPF BOSA) DANS LE CADRE DU BUSINESS INTELLIGENCE COMPETENCE CENTER (BICC)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 2 ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Par l'arrêté royal du 29 janvier 1991 *autorisant certains agents du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du registre*, le Service Public Fédéral Stratégie et Appui (SPF BOSA) a été autorisé à accéder à certaines informations du Registre national et à en utiliser le numéro – le nom, les prénoms, le lieu de naissance, la date de naissance, le sexe, la nationalité, la résidence principale, le lieu de décès, la date de décès, l'état civil, la composition du ménage (ainsi que les modifications successives y apportées) – dans le cadre du *Business Intelligence Competence Center* (BICC), qui vise notamment la délivrance d'outils soutenant les processus décisionnels et la transparence de l'Administration publique fédérale.
2. Etant donné que le Service Public Fédéral Stratégie et Appui (SPF BOSA) est également confronté à des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national ou dont les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national, il souhaite également obtenir, pour les mêmes finalités, un accès aux mêmes données à caractère personnel dans les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, pour autant que ces données soient disponibles.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une délibération des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent) a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le cadre général a été fixé pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national.
5. L'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 précitée.
6. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'organisation doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

les chambres réunies du comité de sécurité de l'information

conclut que l'accès précité aux registres Banque Carrefour par le Service Public Fédéral Stratégie et Appui dans le cadre du *Business Intelligence Competence Center*, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans la présente délibération, dans la délibération n°12/13 du 6 mars 2012 et dans l'arrêté royal du 29 janvier 1991 précité.

La présente délibération entre en vigueur le 16 avril 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et de la santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA, boulevard Simon Bolivar 30 - 1000 Bruxelles.
--